

**Arrêté permanent portant sur l'entretien des trottoirs par les riverains,
aux abords ou en limite de propriété du domaine public**

Le Maire de la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement de voirie métropolitains,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relatif à la tarification des interventions des espaces verts sur les propriétés privées,

Vu l'arrêté n°2023-084-PM en date du 7 juillet 2023 relatif aux obligations d'entretien des haies, arbres et autres végétaux appartenant aux propriétaires riverains, leur imposant de procéder aux travaux de coupe, d'élagage et d'entretien nécessaires afin que ces plantations ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers, ne constituent pas une gêne et ne créent pas de trouble sur le domaine public routier ;

Considérant que la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin dispose de plusieurs propriétés et voies publiques jouxtant des propriétés privées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il convient de préciser les obligations des propriétaires, locataires, occupants ou usufruitiers des immeubles bordant le domaine public communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2023-084-PM du 7 juillet 2023 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies publiques, trottoirs, accotements et espaces situés en limite des propriétés privées, sur l'ensemble du territoire communal. Sont tenus aux obligations du présent arrêté les propriétaires, locataires, occupants à quelque titre que ce soit ou syndics de copropriété des immeubles riverains.

ARTICLE 3 : Les riverains sont tenus d'assurer le désherbage des trottoirs et caniveaux situés au droit de leur propriété. Ces travaux concernent également les mauvaises herbes situées au pied des murs de clôture et en limite de propriété qui empiètent sur le trottoir afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage. Le désherbage doit être réalisé conformément aux dispositions précisées à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les riverains doivent procéder à l'enlèvement régulier des feuilles mortes présentes sur les trottoirs, caniveaux et espaces attenants à leur propriété. Les feuilles ne doivent en aucun cas être rejetées sur la chaussée, dans les réseaux d'eaux pluviales ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 5 : Propreté

Les riverains sont tenus de maintenir en état de propreté le trottoir situé au droit de leur propriété. À ce titre, ils doivent procéder régulièrement :

- Au balayage des trottoirs,
- À l'enlèvement des déchets et détritiques,
- Au nettoyage des caniveaux afin de permettre le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 6 : Traitement des déchets

Les déchets collectés doivent être déposés dans les dispositifs prévus à cet effet. Les déchets résultant du désherbage, du balayage, de l'enlèvement des feuilles mortes, de l'élagage des végétaux ainsi que de toute opération d'entretien réalisée en application du présent arrêté doivent être ramassés et évacués par les riverains en déchetterie. En effet, les déchets verts doivent être éliminés conformément aux règles de collecte et de traitement en vigueur sur le territoire communal ou intercommunal.

Il est interdit de déposer, balayer ou rejeter ces déchets sur la chaussée, dans les caniveaux, les avaloirs d'eaux pluviales, les fossés, les espaces verts publics ou sur toute autre dépendance du domaine public.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit.

Tout dépôt sauvage ou abandon de déchets sur le domaine public pourra faire l'objet des mesures de police nécessaires ainsi que des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Neige et Verglas

En période hivernale, les riverains doivent :

- Procéder au déneigement le trottoir situé au droit de leur propriété sur toute sa largeur ou, à défaut, sur une largeur permettant le passage sécurisé des piétons,
- Répandre du sable, du sel ou tout autre produit adapté pour prévenir ou traiter la formation de verglas.

Les amas de neige ne doivent pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ni l'écoulement des eaux.

ARTICLE 8 : Entretien des espaces verts

Les propriétaires privés sont tenus de procéder aux travaux de coupe et d'élagage de leurs haies et autres végétaux de manière à ce que ceux-ci ne débordent pas sur le domaine public.

Les propriétaires ou occupants sont tenus d'élaguer et d'entretenir les arbres, arbustes, haies et autres végétaux bordant leur propriété lorsque ceux-ci :

- Débordent sur le domaine public,
- Gênent la circulation des piétons ou des véhicules,
- Masquent la signalisation routière,
- Compromettent la sécurité publique ou l'éclairage public.

Les branches doivent être maintenues à l'intérieur des limites de propriété. Conformément à l'article R.116-2 du Code de la voirie routière, le fait d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 9 : Produits phytopharmaceutiques de synthèse

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2019, les particuliers ne peuvent plus acheter, détenir ni utiliser de produits phytopharmaceutiques de synthèse pour entretenir leur jardin, leur potager ou leurs allées.

ARTICLE 10 : Propreté canine

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts, parcs, squares, aires de jeux et, de manière générale, sur l'ensemble du domaine public communal. Ils doivent être munis de tout moyen approprié permettant le ramassage et l'élimination des déjections. Le dépôt ou l'abandon de déjections canines sur le domaine public est interdit. Les infractions au présent article pourront être constatées par les agents

habilités et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R.632-1 du Code pénal relatif au dépôt ou à l'abandon de déchets sur la voie publique. En outre, le contrevenant pourra être tenu de procéder immédiatement au nettoyage des lieux.

ARTICLE 11 : Demande d'autorisation pour travaux

Il est rappelé que, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de présenter un risque pour les usagers, toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être mises en œuvre afin d'assurer la protection des personnes et la sécurisation des cheminements piétons (balisage, signalisation, dispositifs de protection, etc.).

Le cas échéant, la mairie devra être sollicitée pour l'obtention d'autorisation telle qu'un arrêté d'occupation du domaine public ou d'interdiction de stationnement. Cette démarche sera notamment nécessaire en cas d'installation d'un échafaudage ou de tout autre équipement fixe destiné à la réalisation de travaux en hauteur.

ARTICLE 12 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités. En cas de manquement aux obligations définies par le présent arrêté, le Maire pourra mettre en demeure l'intéressé de procéder aux travaux ou opérations nécessaires sous un mois. À défaut d'exécution dans ce délai et lorsque la sécurité, la salubrité ou la commodité du passage l'exigent, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du contrevenant, conformément à la réglementation en vigueur et à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs applicables, conformément à la délibération 2026-06-14 voté en Conseil Municipal du 28 juin 2023.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur et affiché en Mairie.

Le Directeur Général des Services, les agents de la Police Municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin et tous les agents habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera remise à/au :

- La Police Municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Le pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole,
- La Direction des déchets d'Orléans-Métropole
- La Préfecture du Loiret.

Fait à ST PRYVE ST MESMIN,
Le 3 août 2026,

Le Maire,

Damien BAUDRY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signature du présent document.

